

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour définir le préavis du canton à la demande de suppression de la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg

La commission, composée de Mmes et MM. les député-e-s Christine Chevalley, Isabelle Chevalley, Roxanne Meyer, Valérie Scgwaar, Pierre Grandjean, Michel Miéville, Jean-Marie Surer, Vassilis Venizelos (en remplacement de M. Yves Ferrari), et Jean-Michel Favez, confirmé dans sa fonction de président, s'est réunie dans la salle des Armoiries mardi 25 août 2009, à 17h15 heures.

Mme la conseillère d'Etat Jacqueline de QUATTRO, cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) représentait le gouvernement ; elle était accompagnée de M. Henri ROLLIER, chef du Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) et de Mme Isabelle DOUGOUD, juriste au SEVEN, qui a pris les notes de séance et les a transmises très rapidement au président rapporteur. Nous la remercions pour son efficacité.

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour définir le préavis du canton à la demande de suppression de la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg

Préambule

Au vu de l'urgence du projet de décret, la commission a siégé le lendemain de sa nomination et a dû rendre son rapport le jour suivant afin que cet objet puisse être traité en séance du Grand Conseil la semaine prochaine, soit le 1 septembre.

Cette urgence n'a pas nui à la sérénité des discussions en commission. Le président rapporteur tient à remercier ses collègues pour leur disponibilité, leur efficacité et leur diligence.

En début de séance, tous les membres de la commission se sont rejoints pour juger que cet EMPD ne devait pas être une occasion pour rouvrir un débat sur la problématique du nucléaire. Nous avons donc concentré nos travaux sur le décret de convocation des électeurs. La commission invite le Grand Conseil à avoir la même approche lors des débats en plénum.

Rappel du contexte

Mme la conseillère d'Etat rappelle brièvement le contexte lié à la prise de position cantonale sur la question de la suppression de la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploiter la centrale de Mühleberg.

Tout d'abord, elle relève qu'il appartient au Département fédéral de l'environnement, des transports et de l'énergie (DETEC) de statuer sur les autorisations d'exploitation des centrales nucléaires. A cet effet, le DETEC a été saisi d'une demande des Forces Motrices Bernoises (FMB) en vue de la suppression de la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploiter la centrale de Mühleberg.

Dans le cadre du traitement de ce dossier, au début de l'été 2008, le DETEC a écrit au Conseil d'Etat vaudois, en application de la loi fédérale sur l'énergie nucléaire, afin de connaître la position du canton de Vaud sur cette demande. L'objectif annoncé par le DETEC étant de pouvoir intégrer les réflexions du canton de Vaud dans la décision.

Après une consultation interne significative dont le Service de justice, le Conseil d'Etat a répondu au DETEC.

Mme la conseillère d'Etat relève que, si le Conseil d'Etat n'a pas consulté la population vaudoise en été 2008, c'est

uniquement en raison d'une différence d'approche juridique entre le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle sur la notion de "préavis" au sens de l'article 83 alinéa 1 lit d Cst-Vd et en aucun cas dans le dessein d'empêcher la population de se prononcer sur une question aussi sensible.

Le recours déposé suite à la prise de position du Conseil d'Etat en septembre 2008 a fait l'objet d'un arrêt de la Cour constitutionnelle en juin 2009.

Ce jugement confirme, de l'avis de Mme la conseillère d'Etat, d'une part, la position du gouvernement en déclarant le recours irrecevable sur la forme, mais, d'autre part, la Cour constitutionnelle relève que le Conseil d'Etat aurait dû consulter la population vaudoise sur une telle question.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat s'est immédiatement engagé à consulter la population vaudoise sur cet objet, pour autant que cette consultation ait encore un sens au vu de l'avancée de la procédure fédérale. Il s'est alors renseigné auprès du DETEC sur la date prévue pour la décision fédérale dans le dossier Mühleberg.

A la fin du mois de juillet 2009, le Conseil d'Etat, apprenait, sous la signature de M. le conseiller fédéral Leuenberger, que le DETEC avait planifié sa réponse sur le dossier Mühleberg à fin octobre, ceci sous réserve de l'admission d'un éventuel recours par le Tribunal fédéral.

Le délai pour déposer le recours en question touche à sa fin sans avoir été utilisé, à la connaissance du SEVEN. Il est toutefois encore trop tôt pour répondre de manière définitive à la question de savoir si un recours a été déposé.

Aujourd'hui, il appartient donc au Grand Conseil de se prononcer sur l'organisation d'un vote populaire, étant précisé qu'un délai de trois mois entre la décision finale du Grand Conseil et le scrutin populaire est nécessaire pour des raisons juridiques (convocation des électeurs, ...) et pratiques (impressions, envois, ...)

Au vu de ces contraintes, un scrutin populaire peut être organisé au plus tôt et à la condition d'avoir une réponse définitive du Grand Conseil le 1er septembre, le 29 novembre prochain (date également fixée pour un vote sur des objets fédéraux). La date du 29 novembre devant être mise en relation avec la date planifiée par le DETEC (fin octobre).

Discussion générale

Plusieurs commissaires relèvent le malaise qu'il y a dans cette affaire, que ce soit pour le Conseil d'Etat et pour la commission. Il apparaît que le Service de Justice et le Conseil d'Etat se sont trompés. En soumettant cet EMPD, le Conseil d'Etat reconnaît, en tout cas partiellement, son erreur.

L'importance du respect des droits démocratiques, de consulter la population lorsqu'il lui appartient de se prononcer, est soulignée. D'aucuns s'interrogent néanmoins sur l'opinion de la population si le vote populaire vaudois intervient alors que la décision fédérale est déjà prise.

S'il convient d'éviter de corriger l'erreur d'appréciation juridique du Conseil d'Etat par une nouvelle violation des droits populaires en faisant voter la population sur un objet sans aucune portée, dans l'hypothèse où la décision fédérale serait déjà rendue, se pose toutefois la question d'un recours contre la décision du Grand Conseil.

Un recours est d'ailleurs aussi possible dans l'autre cas de figure, comme le stipule l'EMPD.

Le "nœud du problème" réside dans le moment de la décision du DETEC, pour l'instant annoncée, avant qu'une votation puisse être pratiquement organisée dans notre canton.

Mais, comme relevé par un membre de la commission, la demande des FMB au DETEC date de 2005 et l'autorisation d'exploiter est valable jusqu'en 2012. Il est dès lors difficile de voir une difficulté à reporter la date de la décision fédérale d'un mois.

La commission estime qu'il est raisonnable d'écrire au DETEC pour demander un délai supplémentaire d'un mois, afin que le peuple vaudois puisse exprimer son opinion, comme notre Constitution le stipule pour un tel sujet.

C'est à l'unanimité que la commission choisit la voie d'une résolution qui sera déposée et votée mardi prochain. Cette résolution invitera le Conseil d'Etat et le Bureau du Grand Conseil à écrire une lettre au DETEC demandant de retarder sa décision jusqu'à fin novembre, dans l'attente du vote du peuple vaudois si l'EMPD est accepté par le Grand Conseil.

Mme la conseillère d'Etat s'est déclarée tout à fait favorable à cette proposition et soutiendra donc cette résolution.

Commentaires, discussion et vote de la commission article par article

Ar t. 1

Cet article ne suscite pas d'autre discussion et est **adopté par 8 oui , 0 non et 1 abstention**

Art. 2

L'amendement suivant est proposé : *"Le Grand Conseil recommande au peuple de **refuser** que le Canton de Vaud donne un préavis favorable à la demande en question"* .

Conformément à la discussion et décision mentionnée en préambule, cette proposition d'amendement n'a pas suscité de débat particulier.

L'amendement a été **accepté par 5 oui contre 4 non**.

L'article 2 amendé est adopté par 5 oui contre 4 non

Art. 3

Accepté à l'unanimité.

Art. 4

Accepté à l'unanimité.

Sans discussion, **l'entrée en matière** est acceptée par **5 oui, 0 non 4 abstentions**

Conclusions

La commission vous recommande d'entrer en matière et d'accepter le décret et l'amendement proposé à l'article 2.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Yves Ferrari et consorts du groupe des Verts "Mühleberg : Pour que le peuple ait le dernier mot" (09_MOT_078)

L'EMPD du Conseil d'Etat répond à la motion Ferrari et consorts. Dès lors la discussion n'est pas utilisée.

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Raphaël Mahaim au nom du groupe des Verts : "Une fissure nucléaire dans les droits démocratiques ?" (09_INT_200)

Contrairement à ce qui est mentionné sous le point 7 "conclusion" de l'EMPD 218, le Grand Conseil n'a pas à approuver (ou refuser) une réponse à une interpellation. Dès lors la commission n'a pas abordé cette réponse.

Gland, le 26 août 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Jean-Michel Favez*